



Présentation de la Médiation Préalable Obligatoire



Sommaire

- ▶ **Emergence du besoin de médiation - La notion de conflit.**
- ▶ **La médiation : Définition - Avantages**
- ▶ **La médiation préalable obligatoire (MPO)**
 - **Les étapes de la Médiation**
 - **Le champ d'application de la MPO**
- ▶ **La mise en place de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les collectivités**



La notion de conflit dans le monde professionnel

L'émergence du besoin de médiation

Le monde professionnel est un lieu de conflictualité

- ▶ Des individus doivent vivre ensemble sans s'être choisis
- ▶ Les enjeux des uns et des autres sont différents voire même contradictoires
- ▶ Les organisations sont mouvantes, et peuvent provoquer des pertes de repères
- ▶ Un individualisme de plus en plus exacerbé
- ▶ Des situations à traiter de plus en plus complexes



La notion de conflit dans le monde professionnel

L'émergence du besoin de médiation

Distinguer Problème et Conflit

Problème

- ▶ Il est mesurable
- ▶ C'est un affrontement des idées
- ▶ C'est un écart entre une situation existante et une situation souhaitée
- ▶ Il génère des insatisfactions acceptables

Conflit

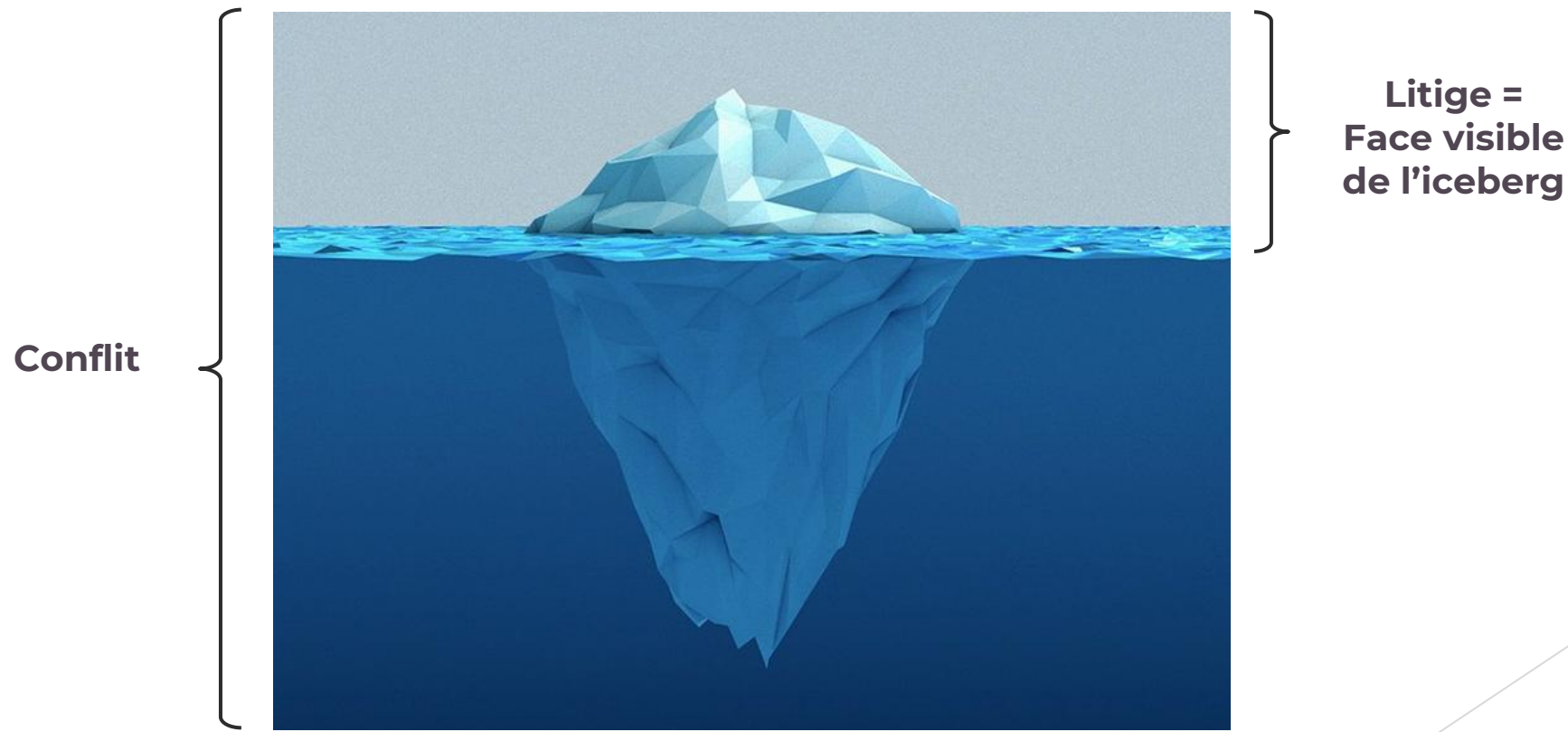
- ▶ Il n'est pas mesurable
- ▶ C'est un affrontement de personnes
- ▶ Il appartient au domaine de l'irrationnel
- ▶ Il génère des insatisfactions insupportables



La notion de conflit dans le monde professionnel

L'émergence du besoin de médiation

Distinguer Conflit et Litige



La notion de conflit dans le monde professionnel

L'émergence du besoin de médiation

La gestion du conflit

- ▶ Le pouvoir hiérarchique : recadrage, discipline
- ▶ Le droit, la règle : engagement d'un contentieux si besoin
- ▶ L'évitement : on laisse pourrir la situation
- ▶ L'affrontement urgent : violence
- ▶ La manipulation
- ▶ Les modes amiables de résolution des différends (négociation, conciliation et médiation)



La notion Médiation

Définition

- ▶ La médiation est un mode amiable de résolution des différends.

Elle peut être définie comme :

« Tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

(article L.213-1 du Code de justice administrative)



La notion Médiation

Quel est le profil d'un médiateur ?

- ▶ *Le médiateur est loyal, indépendant, neutre, impartial et diligent.*
- ▶ *Il présente des garanties de probité et d'honorabilité.*
- ▶ *Le médiateur présente des connaissances théoriques et pratiques.*
- ▶ *Il est formé à la pratique de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative.*

NB : Trois agents du CDG01 ont été formés par DCF en lien avec la CNPM.



La notion Médiation

Les avantages de la médiation

- ▶ *Trouver un accord adapté à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée.*
- ▶ *Gagner du temps et réduire les coûts en évitant une procédure au tribunal administratif.*
- ▶ *S'engager dans une procédure amiable, réparatrice et conciliatrice.*
- ▶ *Profiter de la confidentialité et de l'impartialité garantis par le médiateur.*



Les différents types de Médiation

La médiation conventionnelle

- ▶ *Elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle et est organisée à l'initiative des parties.*
- ▶ *Les parties s'entendent et désignent elles-mêmes le médiateur chargé de les aider à régler leur conflit*

NB : A ce jour, le CDG01 ne propose pas ce type de médiation



Les différents types de Médiation

La Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O) *proposée par le CDG01*

- ▶ *En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence au CDG en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités.*
- ▶ *Pour les collectivités qui auront décidé d'adhérer au dispositif, les recours contentieux de leurs agents contre un certain nombre de décisions administratives les concernant devront, à peine d'irrecevabilité, être précédés d'une médiation.*



Les litiges concernés par la Médiation Préalable Obligatoire

Le médiateur intervient uniquement dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- ▶ à l'un des éléments de **rémunération** (traitement, supplément familial de traitement, NBI, etc.) ;
- ▶ à un **refus** de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;
- ▶ à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- ▶ au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ▶ à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
- ▶ aux **mesures appropriées prises** par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés** ;
- ▶ à **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires **reconnus inaptes** à l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire, ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite, sont exclues du champ du dispositif.



Les étapes de la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)

1/ Saisine du médiateur par l'agent

- ▶ L'agent public qui conteste une décision administrative individuelle a l'obligation de saisir au préalable le médiateur du CDG01 dans le délai de recours contentieux de deux mois.

Si le cas échéant le juge administratif était directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au CDG01.

L'agent doit saisir le médiateur par courrier ou courriel accompagné de la copie de la décision contestée lorsqu'elle est explicite ou de la copie de la demande ayant fait naître cette décision lorsqu'elle est implicite.

NB : La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux.



Les étapes de la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)

2/ L'accord des parties sur le principe de médiation

- ▶ Le médiateur s'assure avant le début de la médiation que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.



Les étapes de la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)

3/ La recherche d'un accord entre les parties

- ▶ **Le médiateur facilite les échanges entre les parties. Il peut les entendre ensemble ou séparément. Pour favoriser l'émergence d'un accord commun, les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.**



Les étapes de la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)

4/ Conclusion de la médiation

A l'issue du processus de médiation, trois solutions possibles :

- ▶ Un **accord écrit est conclu par les parties**. Le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public. Les parties s'engagent à respecter cet accord. La médiation est alors terminée.
- ▶ **L'une ou l'autre des parties se désiste ou renonce au processus de médiation**. Dans ce cas le délai de recours contentieux de deux mois devant le tribunal administratif recommence à courir à la date de déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
- ▶ La **fin d'office de la médiation peut être prononcée par le médiateur** s'il constate un rapport de force déséquilibré, une violation des règles pénales ou d'ordre public, des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur. A cette date, le délai de recours contentieux recommence à courir.



La mise en place de la médiation préalable obligatoire dans les collectivités

- ▶ **Délibération de la collectivité confiant au CDG01 la gestion de la médiation.**
- ▶ **Signature de la convention**
- ▶ **Informers les agents, dans les voies de recours des arrêtés ou des décisions entrant dans le champs d'application de la MPO, de l'obligation de saisir le CDG01 pour une médiation avant tout recours contentieux.**

